



**CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT POUR
LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

AVIS

**Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à
l'accord entre la République de Lituanie et la Région
de Bruxelles-Capitale sur les transferts statistiques
d'énergie produite à partir de sources renouvelables à
des fins de conformité avec les directives 2009/28/CE
et (UE) 2018/2001**

Demandeur

Ministre Alain Maron

Demande reçue le

5 juillet 2021

saisine d'urgence

Avis adopté par le Conseil de
l'Environnement pour la Région de
Bruxelles-Capitale le

15 juillet 2021

CERBC

Boulevard Bischoffsheim 26 – 1000 Bruxelles

Tél : 02 205 68 68 – info@cerbc.brussels – www.cerbc.brussels

Préambule

Le Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « le Conseil ») a été saisi, le 05/07/2021, d'une demande d'avis relative à l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord entre la République de Lituanie et la Région de Bruxelles-Capitale sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources renouvelables à des fins de conformité avec les directives 2009/28/CE et (UE) 2018/2001.

Les dernières projections de Bruxelles Environnement basées sur les chiffres du rapport « Evaluation de la capacité de la Belgique à atteindre ses objectifs 2020 en matière d'énergies renouvelables » de CONCERE et sur une estimation de l'impact de la crise du COVID-19 sur la consommation d'énergie établissent que la Région de Bruxelles-Capitale présente un déficit de 150 GWh par rapport à l'objectif défini dans l'Accord de Coopération Burden Sharing¹.

Face à ce constat, en conformité avec la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 mars 2017, la Région est entrée en contact avec plusieurs Etats membres en vue de la conclusion d'un accord de transfert de statistiques d'énergie renouvelable. Ce sont finalement les négociations avec la République de Lituanie qui ont abouti à un projet d'accord.

A la suite de ces négociations, il convient désormais de donner assentiment au projet d'accord entre la République de Lituanie et la Région de Bruxelles-Capitale sur le transfert statistique d'énergie produite à partir de sources renouvelables à des fins de conformité avec les directives 2009/28/CE et (UE) 2018/2001. Il convient également de donner au Ministre ayant l'énergie dans ses compétences le pouvoir pour signer l'accord en question qui entrera en vigueur lorsque l'ordonnance d'assentiment aura été publiée au Moniteur Belge et d'exécuter les obligations qui en découlent pour l'année 2021 (année de conformité 2020).

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil salue la volonté du Gouvernement de combler son déficit par rapport à l'objectif défini dans l'accord de coopération Burden Sharing.

Le Conseil s'interroge toutefois sur la manière dont le Gouvernement compte régulariser le respect des objectifs pris dans cet accord et, par extension, tous ses objectifs en matière d'environnement, dans les prochaines années. **Le Conseil** attire l'attention sur la nécessité d'honorer ses engagements sur le plan environnemental afin, notamment, de respecter l'accord de Paris.

Enfin, **le Conseil** souhaiterait obtenir plus de précisions concernant le type d'énergie renouvelable dont le projet d'ordonnance fait mention. S'agit-il d'énergie éolienne, hydraulique, photovoltaïque ? Que représente la quantité d'énergie qui sera envoyée en Belgique par rapport à la production totale d'énergie renouvelable en Lituanie ?

¹ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2018021205&table_name=loi